SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 25221/94
présentée par Iolanda Maldini, Giovanni, Bruno et Marcella Garulli
contre l'Italie

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 24 mai 1995 en présence de

M. C.L. ROZAKIS, Président
Mme J. LIDDY
MM. E. BUSUTTIL
A.S. GÖZÜBÜYÜK
A. WEITZEL
M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
E. KONSTANTINOV
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 12 mai 1993 par les requérants contre l'Italie et enregistrée le 21 septembre 1994 sous le No de dossier 25221/94 ;

Vu la décision de la Commission du 18 octobre 1994 de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur quant au grief tiré de la durée excessive de la procédure engagée le 10 mars 1990 ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par les requérants ;

Rend la décision suivante :

Le premier grief des requérants porte sur la durée d'une procédure civile qui a débuté le 10 mars 1990 devant le tribunal de Côme et est à ce jour encore pendante devant la cour d'appel de Milan. Cette procédure a déjà duré un peu plus de cinq ans et deux mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

Les requérants, invoquant l'article 1 du Protocole N° 1, se plaignent également du fait qu'ils n'ont pas encore été indemnisés en raison de la durée de la procédure interne.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE tous moyens de fond réservés.

Le Secrétaire Le Président

de la Première Chambre

(M.F. BUQUICCHIO)

de la Première Chambre

(C.L. ROZAKIS)